



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n°
AP/2014/069 du 22 avril 2014 mettant en
demeure la société FULCHIRON
INDUSTRIELLE de respecter les dispositions
de l'arrêté préfectoral n°IC/2013/165 du 19
décembre 2013 l'autorisant à exploiter une
carrière de sables siliceux sur le territoire des
communes de SAINT-REMY-BLANZY et
PARCY-ET-TIGNY**

Dossier n°C-0011
IC/2015/053

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2012/165 délivré le 19 décembre 2013 à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE pour l'exploitation d'une carrière de sables siliceux et ses installations annexes sur le territoire de les communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-ET-TIGNY et qui concernent notamment les rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP/2014/069 du 22 avril 2014 mettant en demeure la société FULCHIRON INDUSTRIELLE de respecter les dispositions de l'arrêté n°IC/2013/165 du 19 décembre 2013 sus-mentionné ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 avril 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 02 octobre 2014 puis le 27 mars 2015 que l'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure du 22 avril 2014 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté de mise en demeure n°AP/2014/069 du 22 avril 2014 délivré à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE est abrogé.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de PARCY-ET-TIGNY et SAINT-REMY-BLANZY, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE.

Fait à LAON, le

27 AVR. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN